

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Cass., 18 novembre 2013, note "allocations d'intégration pour personne handicapée – notion de ménage"

Flohimont, Valérie

Published in:

Revue trimestrielle de Droit familial

Publication date:

2016

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Flohimont, V 2016, 'Cass., 18 novembre 2013, note "allocations d'intégration pour personne handicapée – notion de ménage"', *Revue trimestrielle de Droit familial*, Numéro 4/2015, p. 1003-1004.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Cass. (3^e ch. F), 18 novembre 2013*

Siège: M. C. Storck, président; M. D. Batselé, M. A. Simon, M^{me} M. Delange et M. M. Lemal, conseillers

Ministère public: M. Jean-Marie Genicot, avocat général

Avocats: M^{es} S. Nudelholc et W. van Eeckhoutte

Rôle n° S.12.0070.F

DROIT SOCIAL DE LA FAMILLE — ALLOCATION D'INTÉGRATION POUR PERSONNE HANDICAPÉE — Conditions d'octroi — Notion de ménage — Catégories — Présomption légale — Charge de la preuve

Lorsqu'il constate qu'une personne handicapée a sa résidence principale à la même adresse qu'une tierce personne avec laquelle elle n'est ni parente ni alliée au premier, deuxième ou troisième degré, le juge ne peut, sans violer l'article 7, § 3, alinéa 2, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, décider que cette personne handicapée n'est pas établie en ménage, au sens des articles 4, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987, et 7, § 1^{er}, de la loi précitée, au motif qu'elle n'en apporte pas la preuve

Note

En l'espèce, la demande en cassation est introduite par l'administrateur de biens de madame G., bénéficiaire d'une allocation d'intégration pour personne handicapée telle que prévue par la loi du 27 février 1987 relative aux allocations pour personnes handicapées. Le montant de cette allocation est fixé en fonction du degré d'autonomie du bénéficiaire, de ses revenus et de sa situation familiale (chef de ménage, isolé, cohabitant). L'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration détermine ce qu'il convient d'entendre par «revenus» ainsi que les catégories de bénéficiaires eu égard à leur situation familiale.

La contestation porte sur la notion de «ménage» au sens des articles 7, § 1^{er} et § 3, alinéa 2, de la loi du 27 février 1987 et 4, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987.

Selon les termes de l'article 7, § 3, de la loi précitée, «il y a lieu d'entendre par "ménage" toute cohabitation de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré». En outre, «l'existence d'un ménage est présumée lorsque deux personnes au moins qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré ont leur résidence principale à la même adresse. La preuve du contraire peut être apportée par tous les moyens possibles par la personne handicapée ou par la direction de l'administration des prestations aux personnes handicapées».

* Voy. le texte de cet arrêt sur le site du SPF Justice (www.just.fgov.be/index_fr.htm).

L'arrêt de la cour du travail de Mons du 7 mars 2012, attaqué en cassation, établit tout d'abord une distinction au sein même de la notion de «ménage» : d'un côté, il y aurait le ménage qui résulte de l'existence d'un couple et de l'autre, le ménage constitué par des personnes qui partagent les questions ménagères. Par ailleurs, la cour du travail de Mons estime qu'il incombe à la demanderesse de prouver qu'au sein de son ménage, elle partage les questions ménagères et les coûts du ménage.

Or, l'article 7, § 3, alinéa 2, de la loi du 27 février 1987 instaure une présomption (réfragable) de l'existence d'un «ménage» lorsque deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré cohabitent.

Par conséquent, la Cour de cassation casse la décision de la cour du travail de Mons au motif que cette dernière méconnaît la présomption légale instaurée par la loi du 27 février 1987 en ce qu'elle exige du demandeur d'apporter la preuve de la constitution d'un ménage.

En conclusion, l'arrêt de la Cour de cassation rappelle qu'il n'y a pas lieu de faire de distinction selon que le ménage est constitué par un couple, au sens «classique» du terme, ou par des personnes habitant à la même adresse et qu'il convient, sauf preuve du contraire, de respecter la présomption légale d'existence d'un ménage instaurée par le législateur.